1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche ou, dans le secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions de ce secteur dont les statuts prévoient qu'elles ont vocation à percevoir ces crédits, ainsi que les employeurs ayant maintenu la rémunération, avec les cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés d'entreprise participant aux négociations conformément à l'article *L. 2232-8*, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article *L. 2135-11*;

2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article *L. 2122-9* et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article *L. 2152-2*, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article *L. 2135-11*; 3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article *L. 2122-9*, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article *L. 2135-11*.

L. 2135-13 Ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017

I.-Le fonds paritaire répartit ses crédits :

1° A parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de *l'article L. 2135-11*, au niveau national et au niveau de la branche. Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience pour les organisations professionnelles d'employeurs. Pour l'appréciation de cette audience, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;

2° Sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article *L. 2122-9* et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel mentionnées à l'article *L. 2152-2*, au titre de la mission mentionnée au 2° de l'article *L. 2135-11*; 3° Sur la base d'une répartition, définie par décret, en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article *L. 2122-9*, au titre de la mission mentionnée au 3° de l'article *L. 2135-11*.

II.-Pour l'attribution des crédits du fonds aux organisations mentionnées à l'article *L. 2135-12* est prise en compte l'année suivant celle au cours de laquelle :

1° Est déterminée leur représentativité et mesurée leur audience en application des dispositions des articles *L.* 2122-5 et *L.* 2122-9 s'agissant des organisations syndicales de salariés et des articles *L.* 2152-1, *L.* 2152-2 et *L.* 2152-4 s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs ;

2° A été publié l'arrêté de fusion des champs conventionnels pris en application des dispositions de l'article *L. 2261-32* ou l'arrêté d'extension de l'accord de fusion desdits champs et est appréciée la représentativité et

p.261 Code du travai